

PROCES-VERBAL REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE THILOUZE
6 JUILLET 2026

Sujets inscrits à l'ordre du jour

TOUR DE TABLE

Approbation du procès-verbal de séance du 1^{er} juin 2026

I - Attribution du marché de restauration scolaire

1. Présentation du rapport d'analyse des offres
2. Choix du prestataire et attribution

II - Fixation des tarifs de restauration scolaire

1. Examen des propositions tarifaires
2. Vote des nouveaux tarifs applicables

III - Renouvellement de la convention de participation financière aux frais scolaires avec Monts

IV - Cadeau de fin d'année aux élèves de CM2 : prise en charge des frais d'inscription à l'accueil ados

V - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de la rue des Lavandières

VI - Projet d'extension du lotissement du Clos Saint Michel

1. Présentation de l'étude d'aménagement et du projet d'extension.
2. Débat sur les orientations relatives à la commercialisation des lots.

VII – Désignation référent déontologue pour les élus locaux

VIII – Questions diverses

- Projets d'investissement (réunion à programmer début septembre)
- Projet aire de lavage ZA du Plessis (M. Thauvy)
- Point CCAS – actions envisagées à la suite de la vague de chaleur
- Gestion de la canicule – mobilisation de 10 000€ d'études thermiques sur travaux de climatisation – aide financière EDF : prime de 400€ par équipement jusqu'au 30/09/2026 -prime de 10 000€pour installation d'une pompe à chaleur air-air réversible jusqu'au 30/06/2027
- Organisation manifestations 13 et 14 juillet – rappel spectacle du mardi 25 août
- Conseil municipal du mois **d'octobre décalé au lundi 12**

Le six juillet deux mille vingt-six à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué en date du 1^{er} juillet 2026, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Eric LOIZON, Maire

PRÉSENTS : M. LOIZON, M. GIMENES, MME SEIGNEURIN, MME DELHOMME ISMAJLI, M. DELAY, MME BEZARD, M. GAZET, MME CARREAUX, M. TEROUINARD, M.

PERCHEREL, M. DAVID, MME GALLOIS, MME BONVIN, MME MAUSIER, MME
SEGRETAIN, MME DELYS

Formant la majorité des membres en exercice

EXCUSÉS : M. GINER, M. GENET, M. PASTEAU

POUVOIRS : M. GINER donne pouvoir à M. DAVID – M. GENET donne pouvoir à MME
DELYS

Monsieur Patrick GIMENES a été élu secrétaire

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 1^{er} juin 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la transmission aux membres du Conseil municipal du procès-verbal de séance
du Conseil municipal du 1^{er} juin 2026,
Monsieur le Maire soumet le procès-verbal à l'approbation des conseillers municipaux. Ces
derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ces procès-verbaux
avant leur adoption définitive.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-
verbal de séance du 1^{er} juin 2026.

I - Attribution du marché de restauration scolaire

La commune de Thilouze assure la restauration scolaire pour les enfants des écoles
maternelles et élémentaires, un service essentiel au bon fonctionnement des établissements
et au bien-être des élèves. Le marché en cours, confié au prestataire Restauval, arrive à
échéance. Dans ce contexte, la municipalité a lancé une procédure de consultation pour
attribuer un nouveau marché public de restauration scolaire, conformément aux dispositions
du Code de la commande publique.

Trois offres ont été reçues et analysées selon des critères prédéfinis, combinant qualité des
prestations, respect des normes nutritionnelles et environnementales, ainsi que performance
économique. Le montant estimatif du marché s'élève à 356 000 € HT sur une durée de
quatre ans (deux ans, renouvelable deux fois 1 an). Il importe désormais de retenir l'offre la
mieux disante, afin de garantir la continuité du service tout en répondant aux enjeux de santé
publique, de développement durable et de maîtrise des coûts.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la consultation lancée en vue de la conclusion d'un marché public de restauration scolaire

Vu le rapport d'analyse des offres présenté en commission générale le 6 juillet 2026 à 19h30

Considérant que trois offres recevables ont été analysées conformément aux critères de
jugement définis dans le règlement de la consultation ;

Considérant que l'analyse de la valeur financière a conduit au classement suivant :

Rang	Candidat	Note finale
1	Valeurs culinaires	40/40
2	Restoria	36.63/40
3	Restauval	36.38/40

Considérant que l'analyse de la valeur technique a conduit au classement suivant :

- **Restauval : 57,00/60**, avec une offre présentant une organisation particulièrement aboutie, une cheffe de cuisine identifiée, un site de production connu, un suivi spécifique des repas du mercredi, une traçabilité maîtrisée, des engagements documentés sur la qualité des produits et une part de denrées la plus élevée
- **Restoria : 54,50/60**, avec une offre très structurée en matière d'organisation, de procédures, de suivi et d'animations, malgré l'absence de désignation ferme du chef de cuisine ;
- **Valeurs Culinaires : 52,50/60**, avec une offre sérieuse privilégiant une démarche locale. Des précisions complémentaires auraient été nécessaires concernant les modalités de suivi et la désignation ferme du chef de cuisine.

Considérant que, après prise en compte de l'ensemble des critères de jugement des offres, les classements obtenus sont les suivants :

Offre de base :

Rang	Candidat	Note finale
1	Restauval	93,38/100
2	Valeurs Culinaires	92,50/100
3	Restoria	91,13/100

Il ressort de cette analyse que l'offre de **Restauval** est classée première grâce à sa qualité technique, laquelle compense un prix supérieur à celui de Valeurs Culinaires.

Hypothèse avec la prestation supplémentaire éventuelle (PSE) durable :

Rang	Candidat	Note finale
1	Restauval	95,55/100
2	Restoria	93,09/100
3	Valeurs Culinaires	92,50/100

La prise en compte de la prestation supplémentaire éventuelle « durable » resserre les écarts financiers tout en confirmant la première place de **Restauval**, dont l'offre demeure économiquement la plus avantageuse.

Après en avoir délibéré, à la majorité, 17 voix POUR
Monsieur le Maire se déporte et ne prend pas part au vote

Article 1 – Décide d'attribuer le marché public de restauration scolaire à la société Restauval, dont l'offre a été classée première à l'issue de l'analyse des offres.

Article 2 – Décide de ne pas retenir la prestation supplémentaire éventuelle « durable »

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire à signer le marché ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à son exécution.

Article 4 – Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

II - Fixation des tarifs de restauration scolaire

A la suite de l'attribution du marché de restauration scolaire à la société Restauval à compter du 1^{er} septembre 2026, il convient de fixer les tarifs de restauration scolaire pour la prochaine rentrée scolaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché public de restauration scolaire attribué à la société Restauval ;

Considérant l'évolution du coût des prestations de restauration scolaire résultant du nouveau marché ;

Considérant la nécessité de maintenir un service de qualité tout en préservant l'équilibre financier du service public de restauration scolaire ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs applicables aux usagers du service ;

Considérant l'étude tarifaire présentée en commission générale le lundi 6 juillet à 19h30,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 18 voix POUR

décide, de fixer à compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs de la restauration scolaire comme suit :

Catégorie	Tarif actuel	Nouveau tarif (+3 %)
Enfant	4,24 €	4,37 €
Adulte	5,84 €	6,02 €
Repas occasionnel	5,84 €	6,02 €

Les présents tarifs se substituent à ceux précédemment en vigueur à compter de leur date d'application.

Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

III - Renouvellement de la convention de participation financière aux frais scolaires avec Monts

Contexte législatif et réglementaire L'article L. 212-8 du Code de l'Éducation prévoit que lorsque des élèves domiciliés dans une commune sont scolarisés dans une école publique d'une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement doit faire l'objet d'un accord entre les deux collectivités. Cette disposition vise à garantir une équité financière entre les communes concernées.

La commune de Monts accueille des élèves domiciliés sur le territoire de la commune de Thilouze. Afin de formaliser les modalités de participation financière aux charges de scolarité, une convention a été élaborée entre les deux communes. Cette convention fixe :

- Un **forfait annuel de 61 € par enfant** pour les élèves inscrits dans les groupes scolaires publics maternels ou primaires.
- Une **clause de réciprocité** assurant l'équité entre les deux parties.
- Une **durée de six ans (2026-2032)**, avec possibilité de dénonciation sous conditions.

Le Conseil municipal,

Considérant que la signature de cette convention permet de :

1. Sécuriser les relations financières avec la commune partenaire, en évitant les contentieux.
2. Garantir la transparence des contributions, conformément aux textes en vigueur.
3. Pérenniser les conditions d'accueil des élèves non-résidents, dans un cadre juridique clair.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 18 voix POUR

DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** la convention de participation aux charges de scolarité entre les communes de Monts et de Thilouze, telle qu'annexée à la présente délibération ;
2. **DE FIXER** la participation à 61€ par an pour les élèves inscrits à l'école publique maternelle ou primaire ;
3. **DE PRÉCISER** que la convention s'appliquera à compter de la rentrée scolaire 2026-2027 pour une durée de six ;
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention au nom de la commune ;
5. **DE CHARGER** Monsieur le Maire de transmettre un exemplaire signé de la convention à la commune partenaire et d'en assurer la publication au recueil des actes administratifs.

IV - Cadeau de fin d'année aux élèves de CM2 : prise en charge des frais d'inscription à l'accueil ados

La commune de Thilouze souhaite encourager les jeunes à participer aux activités proposées par l'accueil ados géré par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (CCTVI).

Dans cette optique, il est proposé d'offrir aux élèves de CM2 de l'école Honoré de Balzac, qui entreront au collège à la rentrée scolaire 2026, un bon d'inscription permettant la prise en charge par la commune des frais annuels d'inscription à l'accueil ados.

Ce dispositif vise à faciliter la transition entre l'école primaire et le collège, à favoriser l'intégration des jeunes dans les activités éducatives et de loisirs proposées sur le territoire et à soutenir les familles.

Le montant de cette prise en charge est fixé à 10,00 € par élève, correspondant aux frais annuels d'inscription à l'accueil ados. La CCTVI facturera à la commune les inscriptions effectivement réalisées sur présentation des bons remis aux familles.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'accès des jeunes aux activités éducatives, sportives et de loisirs proposés sur le territoire ;

Considérant l'intérêt de faciliter l'intégration des élèves de CM2 dans les dispositifs jeunesse à l'occasion de leur entrée au collège ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, 18 voix POUR

DÉCIDE :

Article 1 : D'offrir aux élèves de CM2 de l'école Honoré de Balzac intégrant le collège à la rentrée scolaire suivante un bon permettant la prise en charge par la commune des frais annuels d'inscription à l'accueil ados géré par la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

Article 2 : De fixer le montant de cette prise en charge à 10,00 € par élève inscrit.

Article 3 : De préciser que la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre adressera à la commune une facture correspondant aux inscriptions effectivement réalisées sur présentation des bons remis aux familles.

Article 4 : Les bons seront remis aux élèves concernés à l'occasion de la fête de fin d'année de l'école Honoré de Balzac.

Article 5 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

V - Attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de sécurisation des abords de l'école.

La commune de Thilouze a engagé une démarche de sécurisation des abords de son école afin d'améliorer la sécurité des élèves et des usagers. Dans ce cadre, une consultation a été lancée auprès de deux bureaux (Artelia et BET A2i) pour désigner un maître d'œuvre chargé des études et du suivi des travaux.

A l'issue du délai de remise des offres, une seule proposition a été reçue, celle du bureau d'études BET A2i.

Après analyse, cette offre est apparue conforme aux attentes de la commune et répond aux besoins définis dans le cahier des charges.

Le montant de l'offre s'élève à 4 897.00 € HT, soit 5 876.40 € TTC, correspondant à la mission de maîtrise d'œuvre telle que définie dans les pièces de la consultation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux procédures de passation des marchés publics ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des abords de l'école afin de protéger les usagers ;

Considérant que la consultation menée a permis de recevoir une offre de maîtrise d'œuvre, qui présente un rapport qualité-prix optimal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, 18 voix POUR

1. **Retient** l'offre présentée par le bureau d'études BET A2i pour la mission de maîtrise d'œuvre des travaux de sécurisation des abords de l'école, pour un montant de 4 897.00 € HT, soit 5 876.40 € TTC
2. **Autorise** le Maire à signer le marché correspondant ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution
3. **Dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

VI – Pré projet d'extension du lotissement du Clos Saint Michel

Monsieur le maire informe l'assemblée des démarches entreprises dans le cadre d'une éventuelle extension du lotissement du Clos Saint Michel.

Les parcelles concernées (YE 164 – YE 167 – YE 14) sont situées en zone 1Auh2 du PLU et correspondent à la seule zone d'urbanisation future dont la commune maîtrise le foncier.

Il ressort d'une première étude de faisabilité réalisée par un lotisseur que les parcelles sont situées en zone humide, donc soumises à une réglementation très stricte : en application du Code de l'environnement, le projet doit privilégier l'évitement de toute atteinte à la zone humide. Lorsque des impacts ne peuvent être évités, le maître d'ouvrage doit démontrer les mesures mises en œuvre pour les réduire et, le cas échéant, prévoir des mesures de compensation conformément à la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC). L'extension serait <1hectare donc soumise à une déclaration au titre de la loi sur l'eau. Des études complémentaires nécessaires au projet sont en cours (faune, flore, corridors écologiques, impact sur les eaux pluviales...)

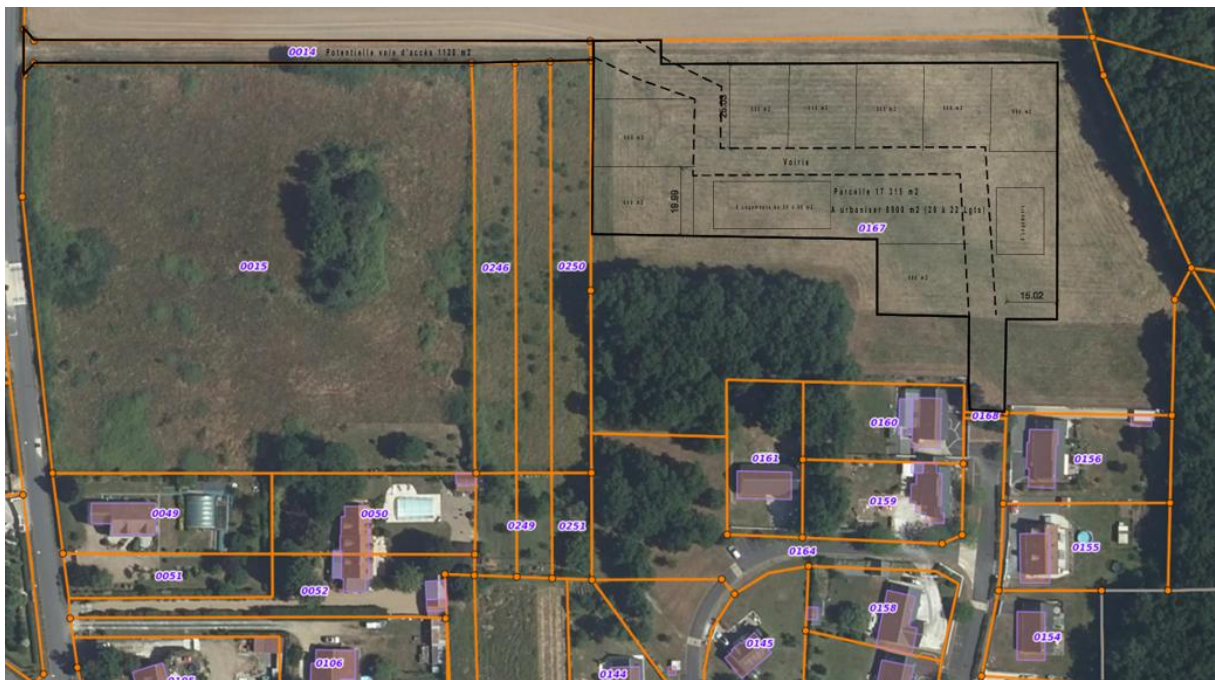
Parallèlement, une réflexion est engagée sur les orientations d'aménagement du futur quartier afin de répondre aux besoins de la commune tout en préservant la qualité du cadre de vie. Les principes envisagés sont les suivants :

- un habitat de densité moyenne, conciliant optimisation du foncier et qualité environnementale ;

- la réalisation de logements compacts et accessibles, notamment destinés aux primo-accédants ;
- l'intégration de logements locatifs sociaux afin de favoriser la mixité de l'habitat ;
- la création d'espaces privatifs et/ou partagés contribuant à la qualité de vie des futurs habitants ;
- le maintien d'un espace naturel ou paysager assurant une transition harmonieuse entre l'extension et le lotissement existant.

Ce pré-projet constitue une première étape de réflexion. Les études techniques, environnementales et urbanistiques permettront de préciser les conditions de faisabilité et les modalités d'aménagement avant toute décision du Conseil municipal.

Première esquisse d'un aménagement envisageable



VII – désignation référent déontologue pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-14 ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local (articles L 1111-13 et 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, 18 voix POUR, décide :

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de THILOUZE.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que : « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la commune.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la commune de Thilouze.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune de Thilouze.

Cette désignation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération et court, au plus, jusqu'au prochain renouvellement général des Conseils Municipaux.

La référente déontologue pourra mettre fin à sa mission sur décision adressée par tout moyen à la commune.

Cette mission de déontologue pourra également prendre fin sur décision de la commune adressée par tout moyen à la référente déontologue.

La référente déontologue sera rémunérée par **une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros TTC par dossier traité**, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé.

Cette indemnité sera versée par la commune directement à la référente déontologue, attestation de saisine à l'appui. Cette attestation sera fournie par la référente déontologue à l'issue de la saisine afin de justifier son intervention et sa rémunération.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la commune.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ». Cette adresse dédiée est : amil.deontologue@gmail.com
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

VIII – Questions diverses

- Projets d'investissement (réunion à programmer début septembre) - point reporté
- Projet aire de lavage ZA du Plessis. M. Thauvy souhaite déplacer l'air de lavage qu'il a créée à Pont de Ruan sur la ZA du Plessis – le permis de construire vient d'être accordé

- Point CCAS – actions envisagées à la suite de la vague de chaleur – point reporté
- Gestion de la canicule – mobilisation de 10 000€ d'études thermiques sur travaux de climatisation – aide financière EDF : prime de 400€ par équipement jusqu'au 30/09/2026 - prime de 10 000€ pour installation d'une pompe à chaleur air-air réversible jusqu'au 30/06/2027 – Réflexion à mener pour les bâtiments scolaires et la mairie
- Organisation manifestations 13 et 14 juillet – rappel spectacle du mardi 25 août
- Conseil municipal du mois **d'octobre décalé au lundi 12**

Relevé des délibérations examinées le 6 juillet 2026

Délibération	Objet	Décision
2026.07.001	Attribution marché de restauration scolaire	Approuvée
2026.07.002	Fixation tarifs de restauration scolaire	Approuvée
2026.07.003	Approbation convention de réciprocité avec Monts	Approuvé
2026.07.004	Prise en charge frais inscription accueil ados pour les CM2	Approuvé
2026.07.005	Attribution marché maîtrise d'œuvre travaux sécurisation abords école	Approuvée
2026.07.006	Désignation référent déontologue élus	Approuvé

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 22h55

LOIZON Eric, Maire	
GIMENES Patrick, secrétaire de séance	